

04322645

« **BONAL ET ASSOCIES** »

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 €**

**Siège social : PARIS (75011)
253, boulevard Voltaire**

479 950 594 RCS PARIS

**Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris**

I M R

19 DEC. 2005

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE N° DE DÉPOT 126082
DU 29 NOVEMBRE 2005**

L'an deux mille cinq et le vingt-neuf novembre à quinze heures, les associés de la société BONAL ET ASSOCIES, société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €, dont le siège est à PARIS (75011) – 253, boulevard Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 950 594 RCS PARIS, se sont réunis en Assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) au siège social sur la convocation qui leur en a été faite par la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé BONAL en sa qualité de gérant, lequel constate que sont présents,

- | | |
|--|------------------|
| - En dehors de lui-même, propriétaire de
QUATRE CENT CINQUANTE parts, ci..... | 450 parts |
| - La société CLEAU, propriétaire de
TROIS CENTS parts, ci | 300 parts |
| TOTAL | 750 parts |

En conséquence, le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président rappelle que l'ordre du jour de l'assemblée est le suivant :

- rapport de la Gérance ;
- démission de Monsieur Rémi MENE de ses fonctions de co-gérant ;
- modifications statutaires consécutives à une cession de parts entre associés ;
- questions diverses ;
- pouvoir en vue des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

1. les lettres de convocation adressées à chacun des associés ;
2. le rapport de la Gérance ;

HB

HB.

3. le texte des résolutions proposées ;
4. les statuts de la Société.

Puis, Monsieur le Président déclare que le rapport de la Gérance, le texte des résolutions proposées ainsi que les autres documents énumérés par les dispositions légales et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés dans les conditions requises.

L'assemblée donne acte à Monsieur le Président de cette déclaration.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport de la Gérance.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion générale ouverte, après avoir signalé qu'aucun projet de résolution n'a été déposé.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions des assemblées générales ordinaires, connaissance des termes de la lettre de démission de Monsieur Rémi MENE de ses fonctions de co-gérant,

prend acte de sa démission et décide qu'il ne sera pas pourvu à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions des assemblées générales extraordinaires, comme suite à la cession par Monsieur Rémi MENE des 187 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la Société au profit de la société CLEAU, associé,

décide de modifier les articles 6, 7, 20 et 21 des statuts de la manière suivante :

- l'article 6 est désormais rédigé comme suit :

« Article 6. – Apports

A la constitution, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €). »

AB.

AB-

- l'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €) et est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 à 750, entièrement libérées et réparties entre les associés en fonction de leurs apports et des cessions de parts intervenues :

- *Monsieur Hervé BONAL, propriétaire de
QUATRE CENT CINQUANTE parts, ci 450 parts*
- *La société CLEAU, propriétaire de
TROIS CENTS parts, ci 300 parts*

TOTAL des parts composant le capital social : SEPT CENT CINQUANTE 750 parts »

- Les articles 20 et 21, relatifs à la constitution de la société, devenus aujourd'hui sans objet, sont supprimés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*

* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée à 10 heures.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal signé par le Gérant et les associés présents

Le gérant et associé
Hervé BONAL

Pour la société CLEAU

**CESSION DE 187 PARTS SOCIALES
DE LA SOCIÉTÉ « BONAL ET ASSOCIES »**

PARTIES

Monsieur **Rémi Méné**, né le 7 septembre 1958, demeurant à Paris (75011),
3 avenue de Bouvines ;

Ci-après dénommé « Le Cédant »

D'UNE PART,

ET :

La **société CLEAU**, SARL, au capital de 7.500 €, siège social : 6 Passage du
Ruisseau de Menilmontant, 75020 Paris, RCS 444 440 339, représentée par
Monsieur Hervé Bonal, son gérant ;

Ci-après dénommé « La Cessionnaire »

D'AUTRE PART,

DÉCLARATIONS

Le Cédant déclare :

- Qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni n'est susceptible de l'être en raison de sa profession et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture.



- Qu'il est résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- Que les parts cédées sont libres de, tout nantissement ou de promesse de nantissement ; qu'elles sont de libre disposition entre ses mains et ne sont aliénées en quelque façon que ce soit,
- Qu'il n'existe, de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies.

SOCIETE DONT LES PARTS SONT CEDEES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 23 novembre 2004, enregistré à la recette principale de Père Lachaise (Paris 20^{ème}), le 17 décembre 2004, bordereau 2004/410, case 14, il a été formé une Société à Responsabilité Limitée dénommée « BONAL ET ASSOCIES », immatriculée au RCS de Paris sous le n° 479 950 594, dont le siège social, initialement fixé à PARIS 20^{ème}, 6 passage du ruisseau de Ménilmontant, a été transféré par décision d'une assemblée générale en date du 15 février 2005 à PARIS 11^{ème}, 253, Boulevard Voltaire, au capital social de 7 500 euros, divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 750, entièrement libérées et attribuées aux associés comme suit :

SARL CLEAU	113 parts	numérotées de 1 à 113
- Monsieur Hervé BONAL,	450 parts	numérotées de 114 à 563
- Monsieur Rémy MENE	187 parts	numérotées de 564 à 750
TOTAL	750 parts	

Cette société a pour objet l'achat, la vente et l'exploitation de tous fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizza.

HB

14

CONVENTION

ARTICLE 1 – CESSION DES PARTS

Monsieur Rémy MENE, cède et transporte, par les présentes, sous les garanties ordinaires et de droit, au Cessionnaire qui accepte, les CENT QUATRE VINGT SEPT (187) parts qu'il détient dans la société BONAL ET ASSOCIES qui n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens donné à cette qualification par l'article 726-I-2° du Code général des impôts.

Cette cession a lieu moyennant le prix 10 € par part, soit mille huit cent soixante dix euros (1 870 €) pour les 187 parts cédées.

ARTICLE 2 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix de 1 870 € a été payé comptant par la Cessionnaire au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance.

ARTICLE 3 - RÉPARTITION DES PARTS

A la suite de la cession de parts la nouvelle répartition des parts composant le capital social est devenue la suivante :

- La société CLEAU, (numérotées de 1 à 113 et 564 à 750)	300 parts
- Monsieur Herve BONAL (numérotées de 114 à 563)	450 parts
TOTAL ÉGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	750 parts

ARTICLE 4 – SIGNIFICATION

Conformément aux dispositions légales, un exemplaire de la présente cession de parts sociales est déposé au siège social ainsi que le reconnaît le gérant.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux originaux du présent acte.

ARTICLE 5 - DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leurs domiciles et sièges respectifs.

ARTICLE 6 - FRAIS

Les frais, droits d'enregistrement et autres des présentes seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT

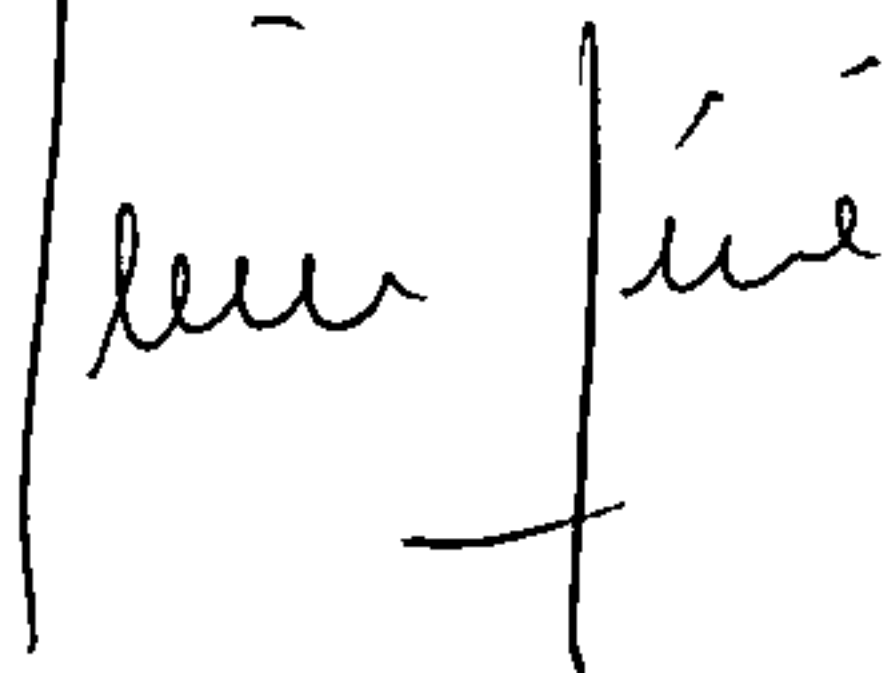
Prix de cession	1 870 €
Abattement $23\,000 * 187 / 750$	5 735 €

Base taxable	néant

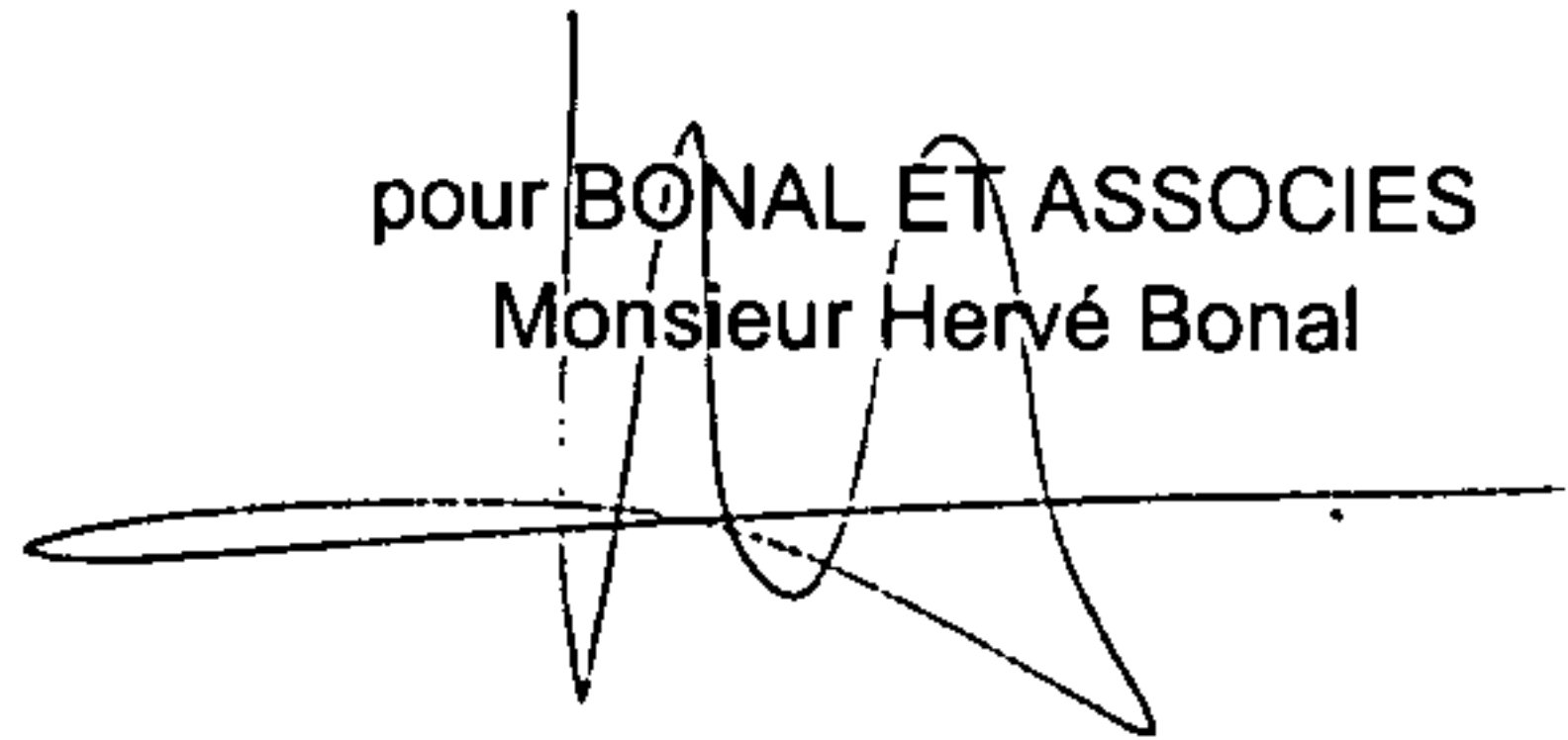
Il sera donc fait application du droit fixe de 15 €.

fait à Paris, le 29 novembre 2005
en six exemplaires.

Monsieur Rémi Méné



pour BONAL ET ASSOCIES
Monsieur Hervé Bonal



Enregistré à RECETTE ELARGIE PARIS 11E STE MARGUERITE
Le 06/12/2005 Bureau n°2005/474 Case n°26
Enregistrement 15 €
Timbre 72 €
Total liquidé : quatre-vingt-sept euros
Montant reçu : quatre-vingt-sept euros
L'Agent

Alain RIBERO
Agent des Impôts



« BONAL ET ASSOCIES »

**Société à responsabilité limitée
au capital de 7 500 €**

**siège social : PARIS (75011)
253, boulevard Voltaire**

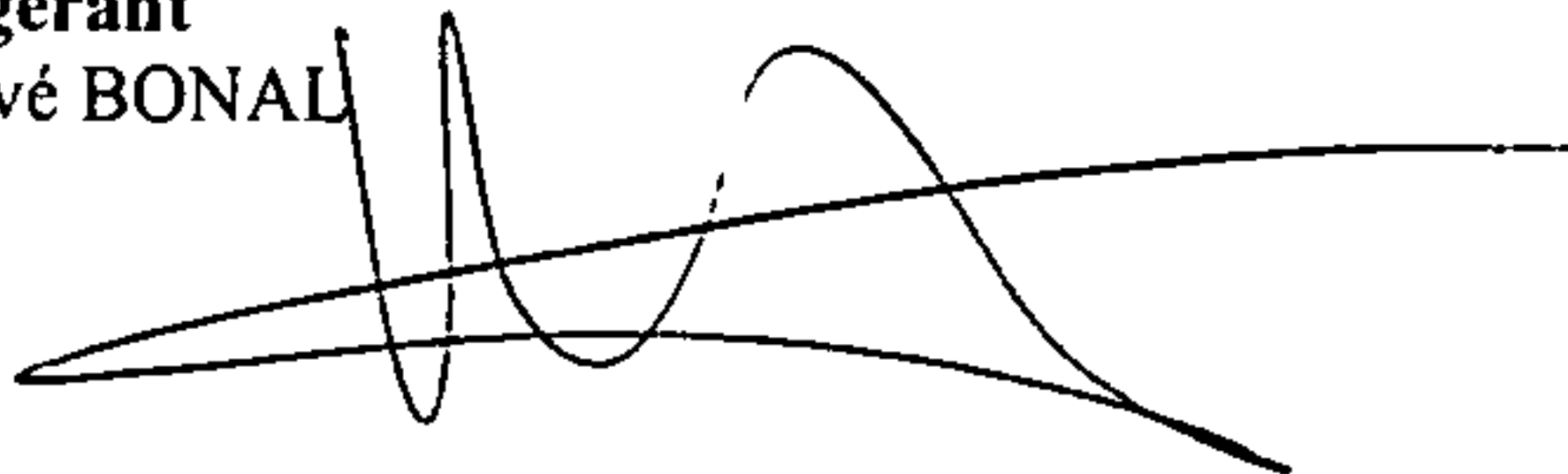
479 950 594 RCS PARIS

STATUTS

Pour copie certifiée conforme :

Le gérant

Hervé BONAL



Statuts mis à jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2005

S T A T U T S

BONAL ET ASSOCIES

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500 €
Siège Social : Paris (75011) – 253, boulevard Voltaire
479 950 594 RCS PARIS

Article 1. - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. – Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, l'achat, la vente et l'exploitation sous toutes ses formes de tous fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, pizza.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation ou en société avec toute autre personne physique ou morale.

Article 3. - Dénomination

La dénomination sociale est Bonal et Associés.

Article 4. - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS (75011) – 253, boulevard Voltaire.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5. - Durée

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf ans.

Article 6. - Apports

A la constitution, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant total de SEPT MILLE CINQ CENTS (euros) 7 500 €

Article 7. - Capital social

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS euros (7 500 €) et est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales, numérotées de 1 à 750, entièrement libérées et réparties entre les associés en fonction de leurs apports et des cessions de parts intervenues :

- Monsieur Hervé BONAL, propriétaire de
QUATRE CENT CINQUANTE parts, ci.....450 parts
- La société CLEAU, propriétaire de
TROIS CENTS parts, ci300 parts

TOTAL des parts composant le capital social : SEPT CENT CINQUANTE 750 parts

Article 8. - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Article 9. - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts

1. Forme. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

2. Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L. 223-14 du Code de commerce. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-

ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accord entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Article 13. - Gérance

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés pour la durée de la société. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société à l'exception des actes suivants qui nécessitent l'accord unanime des associés :

- décider des investissements supérieurs à 50.000 € ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 50.000 € ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations, apport partiel d'actif, absorption de la société ;
- souscrire un emprunt supérieur à 100.000 € ;
- modifier ou cesser l'activité ;
- négocier des baux commerciaux.

Article 14. - Décisions de l'associé ou des associés

1. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

3. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

4. Les associés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix, même non associée.

Article 15. - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2005.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

En cas d'associé unique, celui-ci approuve les comptes dans le même délai.

Article 16. - Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

L'associé unique ou l'assemblée générale ont la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen salarié, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

Article 18. - Liquidation

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour l'application de l'ancienne loi de 1966.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.